

REGLEMENT D'ETUDES DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN THEOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article 1: Objet

La Faculté autonome de théologie protestante délivre un Certificat complémentaire en théologie (Complementary Certificate in Theology). Il s'agit d'un cursus de formation de base.

Article 2: Objectifs de formation

¹Ce certificat complémentaire de 30 crédits ECTS vise un public désirant compléter sa formation par des connaissances générales en théologie ou spécifiques à une ou plusieurs disciplines de la théologie.

²Au terme du cursus de certificat complémentaire en théologie et selon le plan d'études personnalisé qui sera défini pour lui, l'étudiant sera en mesure de :

- Identifier et décrire les principales méthodes propres à une ou plusieurs disciplines de la théologie.
- Problématiser et documenter des thèmes dans une ou plusieurs disciplines de la théologie.
- Esquisser une position personnelle et critique sur une problématique en tenant compte de la recherche scientifique en lien avec celle-ci.
- Produire, tant à l'oral qu'à l'écrit, la présentation d'un sujet théologique qui répond aux critères académiques sur le fond comme sur la forme.
- Intégrer dans sa réflexion la diversité des positionnements à l'intérieur de la discipline ainsi que les retours des enseignants.

CHAPITRE 2: Immatriculation, admission et inscription

Article 3: Admission

¹Pour être admis au certificat complémentaire en théologie, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises de l'Université.

²Le candidat doit également être titulaire d'un titre d'une haute école suisse ou étrangère reconnu de niveau Baccalauréat universitaire / Bachelor (180 crédits ECTS) au minimum) par le Doyen de la Faculté.

³Le candidat peut être admis s'il est inscrit dans une autre faculté de l'Université de Genève même s'il n'a pas encore obtenu son titre. Dans ce cas, si le cursus d'études suivi par le candidat est un baccalauréat universitaire, le certificat complémentaire ne sera délivré qu'après l'obtention de ce titre.

⁴Les candidats admis au certificat sont immatriculés au sein de l'Université de Genève et inscrits à la Faculté autonome de théologie protestante. Les inscriptions sont possibles au début de chaque semestre académique. Une inscription au semestre d'automne peut cependant être recommandée selon le projet de l'étudiant.

⁵Les décisions d'admission sont prises par le Doyen de la Faculté.

Article 4: Équivalences

¹Aucune équivalence ne peut être accordée dans le cadre du certificat complémentaire en théologie.

²Un étudiant qui souhaite entreprendre un Bachelor en théologie à la suite de son certificat complémentaire peut faire valider au maximum 24 crédits du certificat dans le cadre de son Bachelor pour autant que les enseignements suivis correspondent au plan d'études du Bachelor en théologie. Les 6 crédits liés au mémoire du certificat ne peuvent pas faire l'objet d'une équivalence.

CHAPITRE 3 : Programme d'études

Article 5: Durée des études et crédits ECTS

¹Pour obtenir le certificat complémentaire en théologie, l'étudiant doit acquérir 30 crédits ECTS.

²La durée minimale des études est d'un semestre. La durée maximale des études est de six semestres.

³Si l'étudiant vise à acquérir des connaissances générales en théologie, il peut accomplir son certificat en un seul semestre à plein temps. Si l'étudiant vise à acquérir des compétences spécifiques dans une ou plusieurs disciplines de la

théologie, il doit prévoir ces études sur trois semestres au minimum à temps partiel.

⁴Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs, le Doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études. Lorsque la dérogation porte sur la durée maximale des études, elle ne peut pas excéder 2 semestres.

⁵L'étudiant qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS de son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Doyen est éliminé du certificat complémentaire en théologie.

Article 6: Congé

L'étudiant qui souhaite interrompre momentanément ses études peut demander un congé au Doyen de la Faculté. Un congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année. Il est renouvelable.

Article 7: Structure du cursus et plan d'études personnalisé

¹Le certificat complémentaire en théologie est composé de 24 crédits d'enseignements et de 6 crédits de mémoire.

²Les 24 crédits d'enseignements sont choisis dans le plan d'études du Baccalauréat universitaire en théologie, du Baccalauréat universitaire en théologie par formation à distance ou de la Maîtrise universitaire en théologie. Dans le choix de ses enseignements, l'étudiant devra respecter les prérequis à chaque enseignement.

³En concertation avec l'étudiant, le conseiller aux études établit un plan d'études personnalisé qui tient compte de la formation antérieure de l'étudiant et qui répartit les crédits en fonction de ses intérêts. Le plan d'études personnalisé indique les enseignements choisis, le nombre de crédits qui y sont rattachés selon le plan d'études de la formation concernée, ainsi que les modes d'évaluation des connaissances de chaque enseignement. La discipline dans laquelle le mémoire sera effectué est également déterminée et indiquée dans le plan d'études personnalisé. Le Doyen valide ensuite ce plan d'études personnalisé.

⁴Pour modifier son plan d'études personnalisé, l'étudiant doit en faire la demande par écrit au Doyen en justifiant les changements proposés. L'échec simple ou l'échec définitif à une évaluation ne peuvent constituer une justification à la modification du plan d'études.

CHAPITRE 4: Évaluations

Article 8: Généralités

¹Chaque enseignement est validé par une évaluation. Ces évaluations peuvent prendre la forme d'examens (oraux ou écrits) ou de validation (notée ou non-notée). Les modalités d'évaluation sont indiquées dans le plan d'études de la formation à laquelle appartient l'enseignement, ou à défaut, indiquées par l'enseignant en début d'enseignement.

²Les évaluations notées reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Les évaluations sont notées au quart de point. Les évaluations non notées font l'objet d'une appréciation (« réussi » ou « échoué »). Les crédits attachés aux enseignements sont acquis en cas de réussite de l'évaluation de l'enseignement concerné.

³La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens, pour des travaux de validation non-rendus dans les délais, pour les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation concernée.

⁴Pour chaque évaluation, deux tentatives sont autorisées. Un étudiant ne peut pas se représenter à une évaluation si la note obtenue à la première tentative est égale ou supérieure à 4.

⁵Une validation doit être présentée en première tentative au plus tard à la fin du semestre au cours duquel l'enseignement lié a été dispensé. Dans le cas contraire, et sans justification auprès du Doyen, le défaut de présentation est considéré comme une absence non justifiée et entraîne la note 0. Si l'étudiant doit présenter une seconde tentative, celle-ci doit être présentée au plus tard à la fin du semestre suivant la présentation de la première tentative.

Article 9: Inscription, retrait et défaut aux évaluations

¹Chaque étudiant s'inscrit aux enseignements et aux évaluations selon les modalités et les délais indiqués par la Faculté. Ceux-ci sont publiés sur le site de la Faculté.

²Une inscription ne peut être retirée ou modifiée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait ou de modification doit être adressée par écrit au Doyen.

³Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut auprès du Doyen de la Faculté. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté dans les 3 jours.

Article 10: Mémoire de certificat

Le mémoire porte sur un sujet choisi d'entente avec un enseignant dans l'une des disciplines étudiée dans le cadre du plan d'études personnalisé. Ce mémoire de 6 crédits prend la forme d'une dissertation d'une trentaine de pages et ne fait pas l'objet d'une défense orale. Celui-ci est noté. Les 6 crédits sont acquis lorsque cette note est égale ou supérieure à 4. En cas de note inférieure à 4, l'enseignant responsable indique à l'étudiant les faiblesses de son travail et l'étudiant lui soumet son mémoire corrigé et complété en seconde tentative, dans le délai maximum d'études visé à l'article 5 ci-dessus. Un second échec entraîne l'élimination de la formation.

Article 11: Résultats des évaluations et réussite du certificat

¹Chaque enseignement est évalué de manière indépendante.

²La réussite du certificat complémentaire en théologie est subordonnée à la réussite de toutes les évaluations prévues dans le plan d'études personnalisé. Une tolérance est toutefois accordée pour des évaluations d'enseignements en échec totalisant au maximum 3 crédits ECTS. Dans ce cas, les 30 crédits ECTS sont octroyés en bloc.

CHAPITRE 5: Obtention du grade

Article 12: Édition du titre et supplément au diplôme

¹Le certificat complémentaire en théologie est décerné lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement d'études et du plan d'études personnalisé.

²Le Doyen de la Faculté sollicite l'émission du titre auprès des instances administratives concernées de l'Université.

Article 13: Fraude et plagiat

¹Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à la note 0.00 à l'évaluation concernée ou à la mention « non réussi » (cf. art.8, al. 3 du présent règlement).

²En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à toutes les évaluations présentées lors de cette session.

³Le Collège des professeurs de la Faculté peut également décider, le cas échéant, de supprimer la possibilité de rattrapage à un examen en cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat avéré.

⁴Le Décanat, selon l'article 18 al. 3 du Statut de l'Université, saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.

⁵Le Doyen pour le Collège des professeurs, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 14: Élimination

¹Est éliminé du cursus du certificat complémentaire en théologie, l'étudiant qui ne peut plus obtenir les crédits requis par le règlement et le plan d'études :

- dans les délais maximum visés à l'article 5 ci-dessus ;
- suite à un échec définitif à une évaluation d'un enseignement sous réserve de l'article 11, alinéa 2 ;
- suite à un échec définitif à l'évaluation du mémoire de certificat.

²Les cas de tentative de fraude ou de plagiat, de fraude ou de plagiat sont réservés.

³La décision d'élimination du cursus est prise et notifiée à l'étudiant par le Doyen de la Faculté.

Article 15: Procédures de recours ou d'opposition

¹Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

CHAPITRE 6: Dispositions finales

Article 16: Entrée en vigueur, champ d'application et dispositions transitoires

¹Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017.

²Il s'applique à tous les nouveaux étudiants ainsi qu'aux étudiants en cours d'études inscrits dans le programme du certificat de spécialisation en théologie dès son entrée en vigueur.

³Le présent règlement d'études abroge et remplace le chapitre IX : certificat de spécialisation en théologie du règlement d'études de la Faculté autonome de théologie protestante du 1^{er} octobre 1999.